

«Favoriser la marche pour des  
centres-villes et centres-bourgs à vivre»

**La marche : un mode de déplacement  
à privilégier dans l'aménagement de  
l'espace public**

Carine Flahaut

Cerema

La Rochelle

le 15 novembre 2018

# Différents piétons

Article R 412-34 du code de la

Route :

Sont assimilés aux piétons :

[...]

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

- **Les piétons qui se déplacent aisément**

- **Les piétons moins aisés,**

- ◆ **Les enfants**

- ◆ **Les personnes handicapées moteurs ou sensorielles**

- ◆ **Les personnes âgées**

- ◆ **Les personnes chargées de bagages, poussant un landau ou tirant un caddie**

- ◆ **Les adolescents et adultes -> Smartphone**

- **Mais aussi les modes de déplacements non motorisés comme les rollers, les trottinettes, les planches à roulettes**

# Le piéton se déplace pour diverses raisons

Pour :

- se rendre au travail, à l'école et autres établissements scolaires
- se rendre à un rendez-vous (médecin, services divers)
- faire ses courses (supermarché, supérette)
- se promener, flâner, déambuler
- visiter, découvrir, faire du tourisme
- faire du lèche vitrine
- faire du sport (marches sportives ou jogging)

Diversité de piétons  
Diversité des déplacements



**Différentes façons de se déplacer et différents comportement à prendre en compte dans les aménagements**

# Les intérêts à développer la marche

- La marche est un mode de déplacement
  - ◆ non onéreux
  - ◆ accessible au plus grand nombre
  - ◆ non polluant
  - ◆ sans contrainte
- Mais aussi :
  - ◆ favorise les liens sociaux
  - ◆ contribue au maintien de l'autonomie des personnes âgées
  - ◆ permet l'apprentissage de l'autonomie aux enfants
  - ◆ permet plus de concentration aux élèves
  - ◆ bénéfique pour la santé

# Les besoins des piétons

- Liberté de déplacement : des déplacements courts et dans toutes les directions
- Parcours pratiques : pas de détours, pas d'attente inutile
- Des cheminement sécurisés, agréables et sans obstacle
- Les autres besoins :
  - ◆ Orientation - information
  - ◆ Zones de repos avec bancs et ombrage
  - ◆ Commodités

# Le piéton et le code de la route

- Articles R 412-34 à R412-43

- Obligation des piétons :  
utiliser les espaces dédiés ou le bord de la chaussée  
utiliser les passages piétons s'ils se trouvent à moins de 50 m  
traverser perpendiculairement à l'axe des chaussées  
traverser dans le prolongement des trottoirs en intersection  
respecter les feux

# Les évolutions réglementaires

## ● Décret du 30 juillet 2008

Introduction d'un principe de **prudence** dans le code de la route à l'égard des usagers les plus vulnérables

- Article R. 412-6 du code de la route :  
« **le conducteur doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation.** Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables. »

## ● Décret du 12 novembre 2010

Article R. 415-9 du code de la route : Tout conducteur qui **débouche sur une route en franchissant un trottoir** ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement **ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite** pour lui permettre un arrêt sur place.

Article R 415-11 du code de la route : Tout conducteur est tenu de **céder le passage**, au besoin en s'arrêtant, **au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire** ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre

# Les évolutions réglementaires (2)

- Décret du 02 juillet 2015 (PAMA)

**Disposition** permettant un **meilleur respect** des cheminements piétonniers en requaifiant comme **très gênant** les infractions :

l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule motorisé :

- ♦ sur les passages piétons
- ♦ sur les trottoirs – sur les voies vertes – bandes et piste cyclables
- ♦ au droit des bandes d'éveil et de vigilance
- ♦ sur une distance de 5 m en amont des PP (hors emplacements matérialisés)

- Décret du 18 septembre 2018

Passage de 4 à 6 points de retrait au permis pour les conducteurs qui n'accordent pas la priorité aux piétons traversant la chaussée ou qui manifeste leur intention de traverser (art 415-11)

# Les futures évolutions réglementaires annoncées dans le plan vélo et mobilités actives

- Neutralisation des zones de stationnement 5 m en amont des passages piétons seuls les stationnements vélos y seront autorisés (prévu dans la LOM) + mise en conformité des aménagements existants
- Prescription pour les PL d'équipements spécifiques de détection et avertissement de la présence d'usagers vulnérables
- Déploiement des plans de mobilité scolaires : objectif sécurisation des abords des établissements scolaires
- Favorisation des pédibus et vélobus

# Les futures évolutions réglementaires annoncées dans le plan vélo et mobilités actives

- Modalités pour réglementer l'usage des engins de déplacement personnel (EDP)
- Renforcement du contenu relatif aux mobilités actives dans les documents de planification (prévu LOM)

# Prise en compte de la marche dans les documents de planification

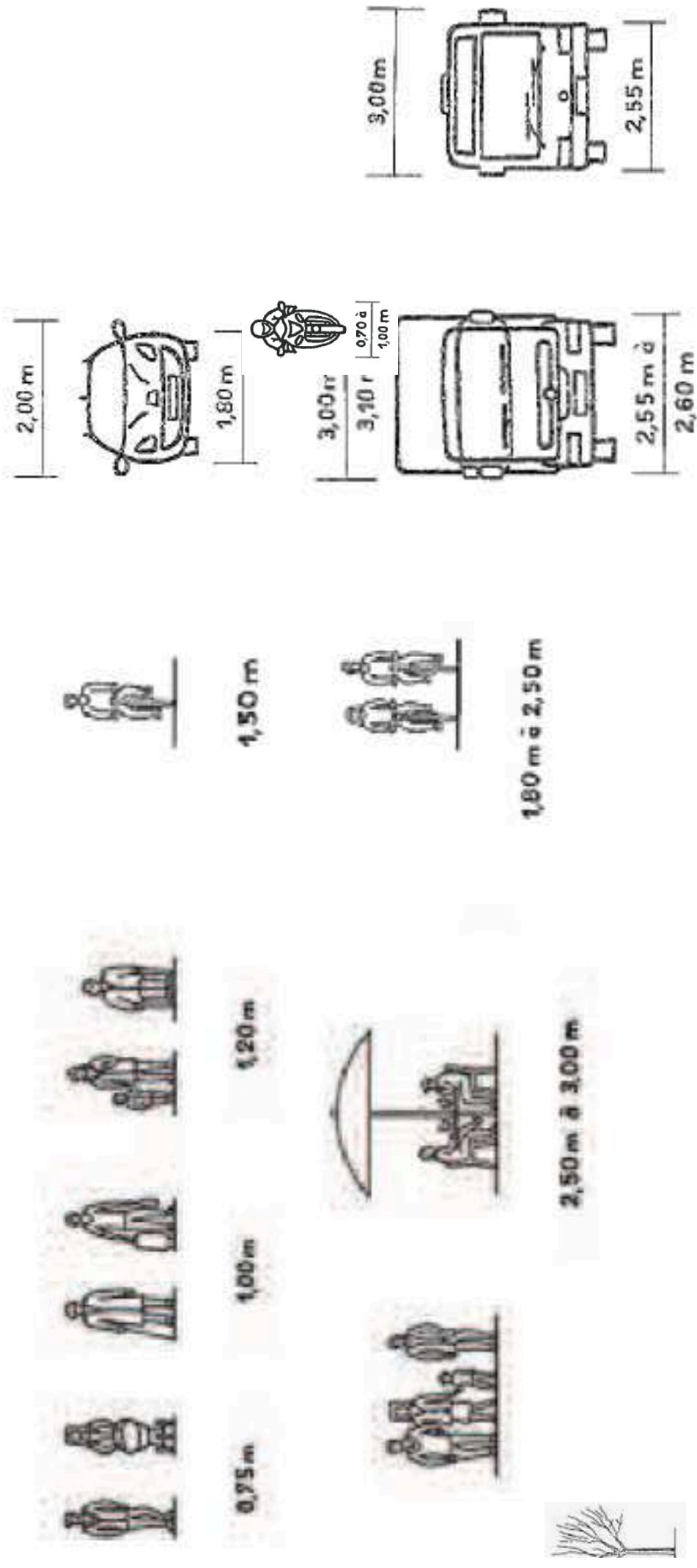
- Schémas de cohérence territoriale (Scot)  
Prise en compte de la marche à l'échelle d'un bassin de vie ou aire urbaine  
Opposable aux autres documents de planification
- PDU ->Plan de Mobilité  
Permet de fixer des objectifs et de les évaluer
- PLU  
Prise en compte des schémas modes actifs ou autres études  
Plan de zonage → Emplacements réservés  
Règlement : création ou maintien cheminement piétons - dispositions sur le stationnement - Favoriser les commerces de quartiers

# Les documents favorables au développement de la marche

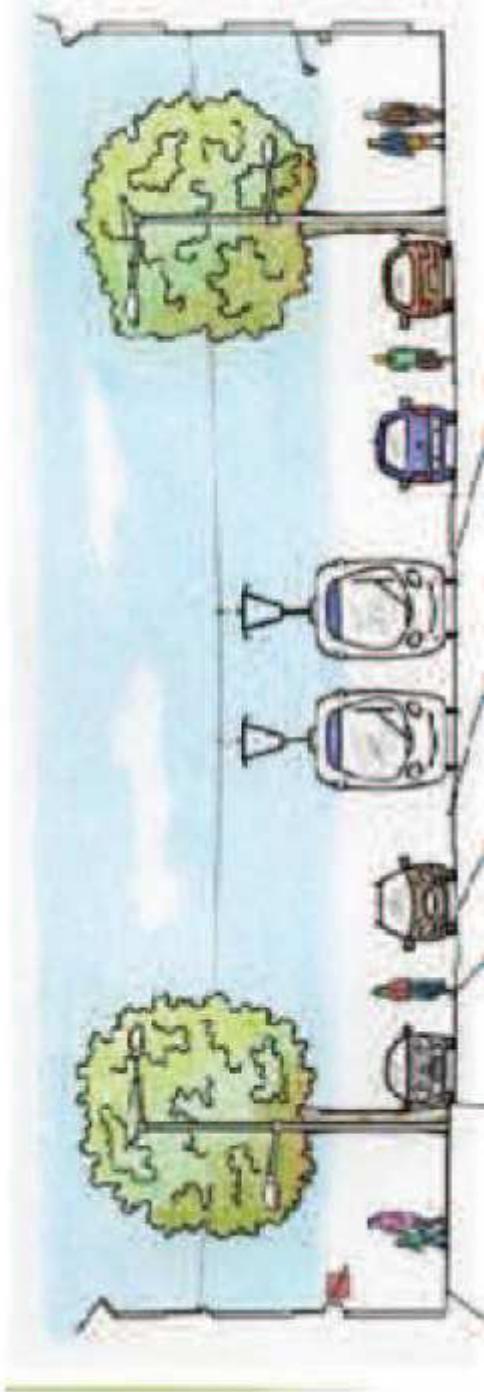
- PAVE :  
Diagnostic complet de la totalité de la chaîne de déplacement qui se base sur les itinéraires empruntés et les pôles générateurs de déplacements piétons.
- Schémas des modes actifs : création d'un maillage cyclable et pédestre d'un territoire  
Diagnostic des modes actifs  
Schéma (fiches actions – planification de la mise en œuvre)
- Plan piéton : spécifique  
Diagnostic (pôles générateurs – besoins – dysfonctionnements – enjeux)  
Objectifs et propositions : fiches d'analyse – fiches d'actions – programmation  
Mise en œuvre  
Suivi – évaluation et communication

# L'aménagement de l'espace public

L'espace public : une place pour tous les usages



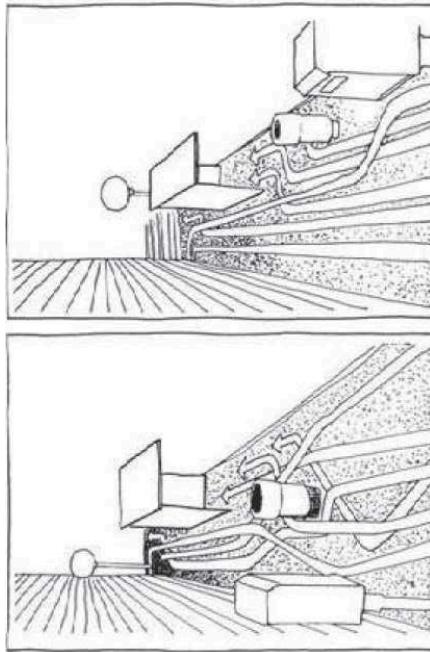
# L'aménagement de l'espace public



Organiser l'espace en fonction des modes de déplacements

# L'aménagement de l'espace public

## Le trottoir



- Trottoir minimum 1,40 m → Loi accessibilité

- 1,40 à 2,20 m → peu d'usagers

- > 2,20 m → Trottoirs confortables même si fréquentés

# L'aménagement de l'espace public Les traversées

## Assurer la visibilité réciproque

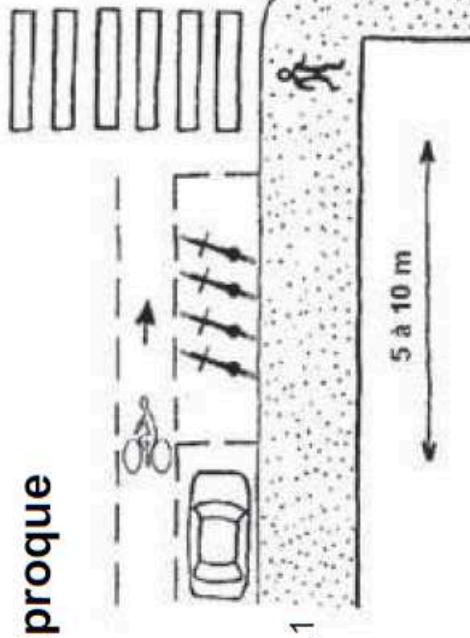


Fig.1

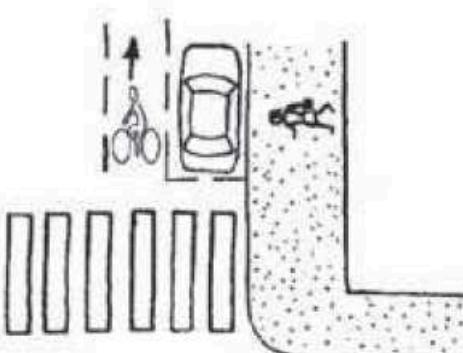
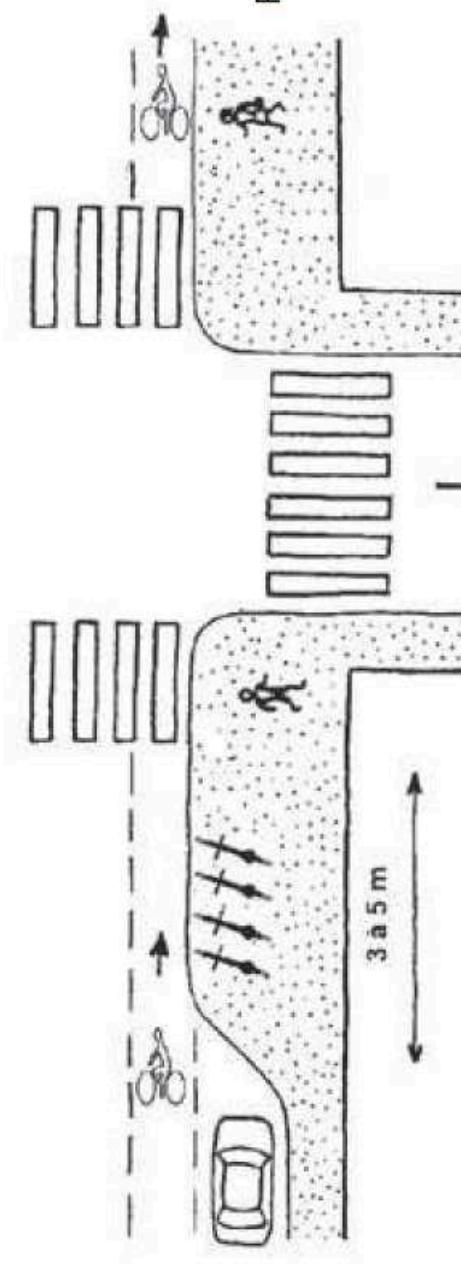
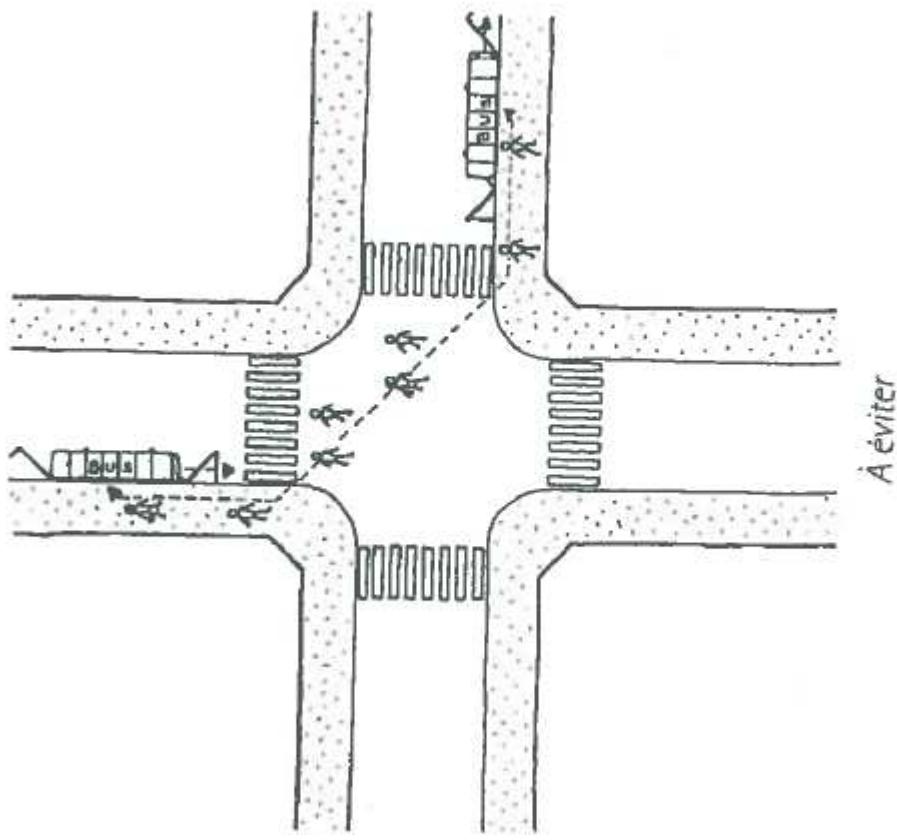
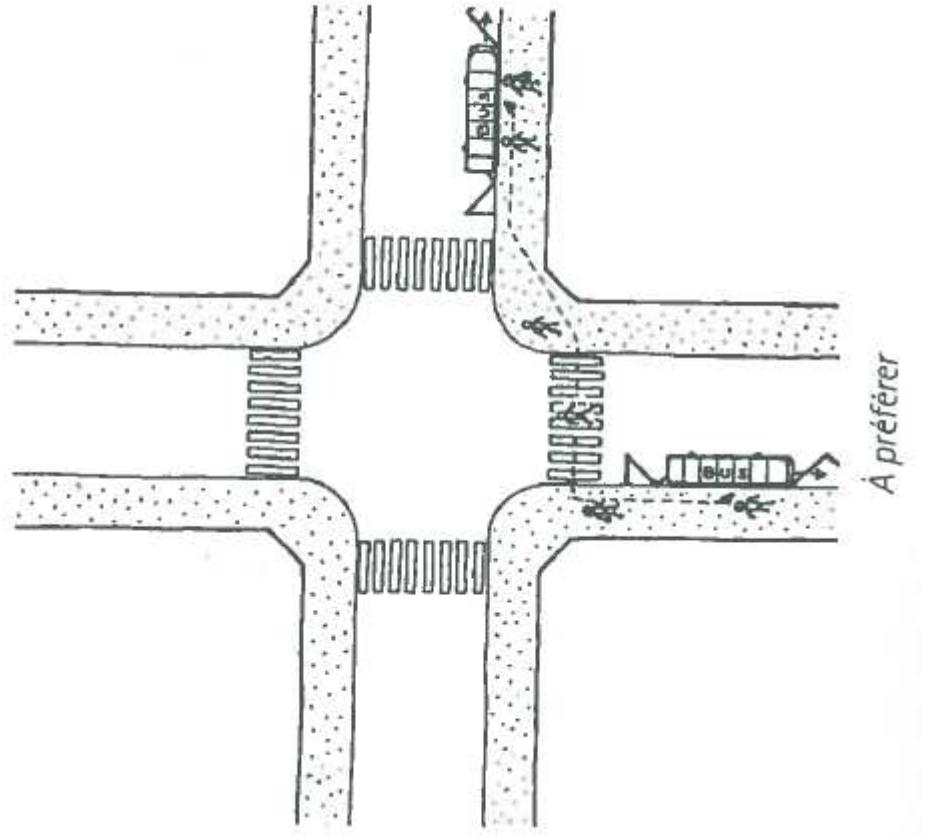


Fig.2

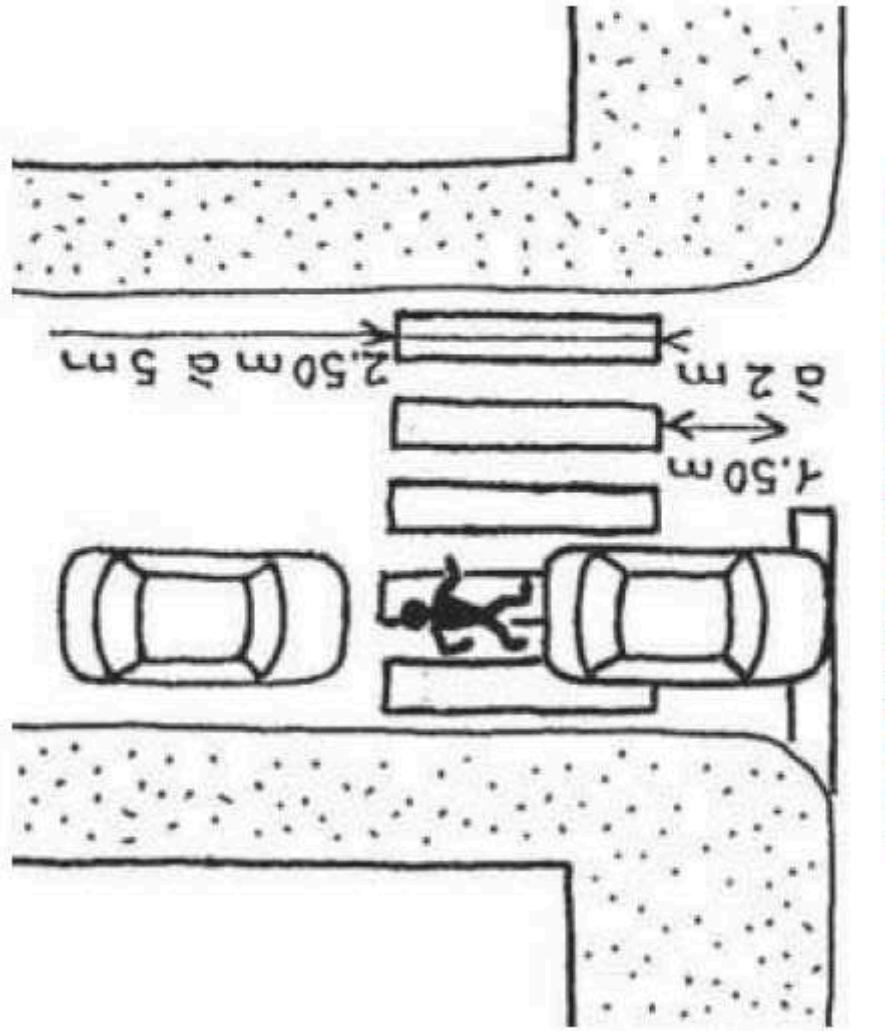


# L'aménagement de l'espace public Les traversées



# L'aménagement de l'espace public

## Les traversées

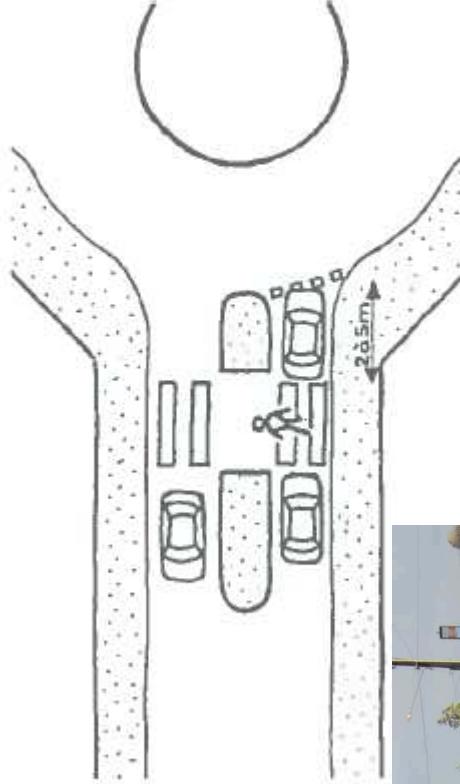
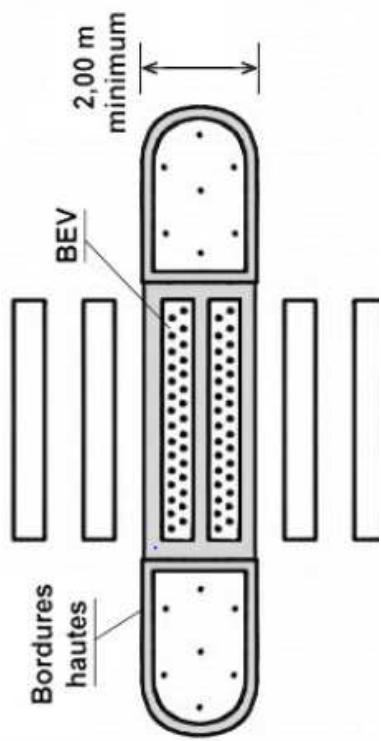
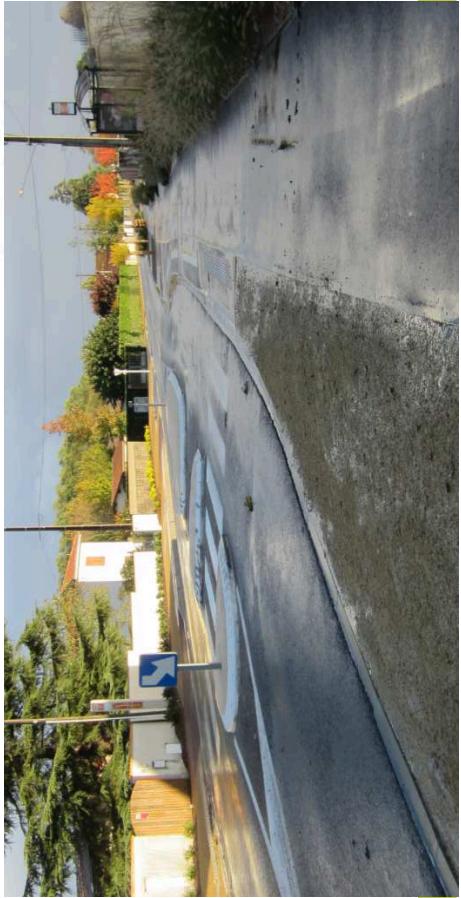
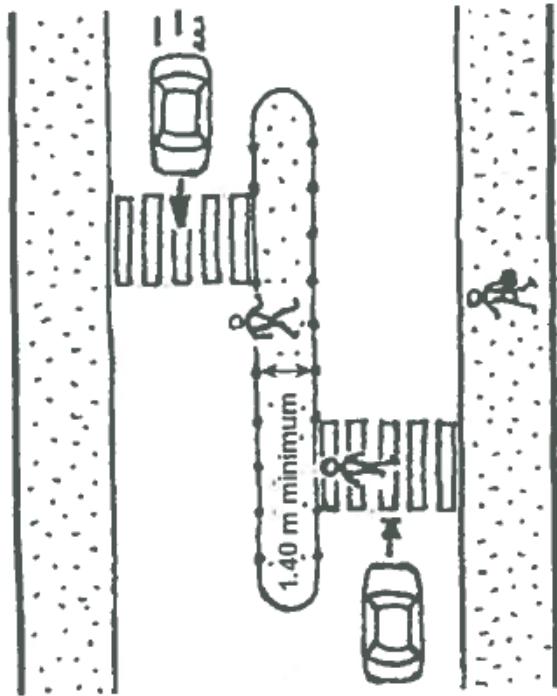


Ecartez le passage piéton d'environ 1,50 m à 2 m de la ligne de stop ou cédez le passage (1 m min imposé par l'ISR)

# L'aménagement de l'espace public

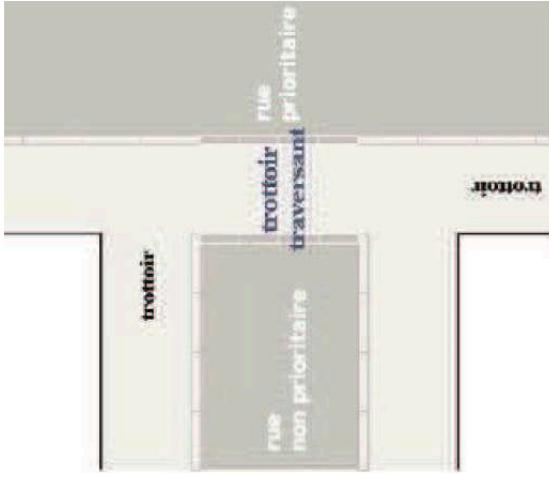
## Les traversées

- Les îlots refuges



# L'aménagement de l'espace public

## Les traversées



- Le trottoir traversant

Prolongement du trottoir

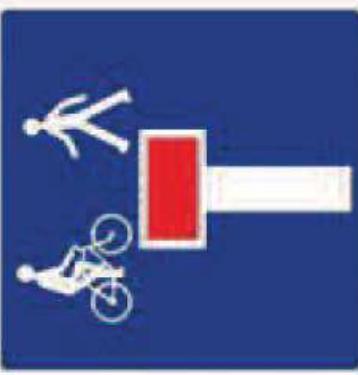
Chaussée interrompue

Les véhicules franchissent le trottoir  
Article R. 415-9 du code de la route

# L'aménagement de l'espace public

## La signalisation

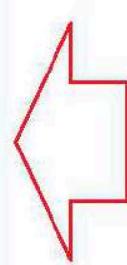
- Signalisation
- Jalonnement
- Information



# Les aménagements en faveur de la marche

## Les zones de circulation apaisées

Statut de la zone ou de la voie	Zone piétonne	Zone 30	Agglomération	Section 70
<b>Vitesse maximale</b>	20 km/h	30 km/h	50 km/h	70 km/h
<b>Équilibre vie locale fonction circulation</b>	Circulation ■ Vie locale	■ Circulation ■ Vie locale	■ Circulation ■ Vie locale	■ Circulation ■ Vie locale

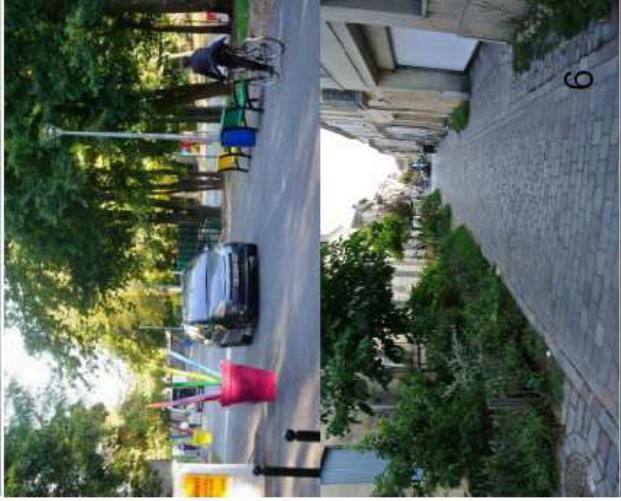


# Les aménagements en faveur de la marche

Usagers	<p><b>ZONE 30</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Limiter les passages piétons,</li><li>- Contraint au respect du <b>Code de la route</b>, notamment en terme de traversée et d'usage des trottoirs,</li><li>- Traversée des piétons dans de <b>bonnes conditions de sécurité</b> grâce aux vitesses réduites (lorsque absence de passages piétons à moins de 50 mètres).</li></ul>	 	<p><b>Cyclistes</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Partage de la chaussée avec les autres véhicules sans aucun aménagement spécifique (pas de piste ni de bande cyclables, juste des pictogrammes au sol...)</li><li>- <b>Double sens cyclable généralisé</b> (sauf exception),</li><li>- <b>Circulation interdite sur les trottoirs</b>,</li><li>- Priorités classiques du Code de la route.</li></ul> <p><b>Véhicules motorisés &amp; Transports en commun</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse</li><li>- Vitesse réduite à <b>30 km/h</b>,</li><li>- Règles classiques du Code de la route.</li></ul>
---------	---	---	---

# Les aménagements en faveur de la marche

Usagers	ZONE DE RENCONTRE
Piétons et PMR	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pas de trottoir surélevé, pas de passage piéton, <b>Matériau au sol différent</b>,</li><li>- Les piétons sont prioritaires sur tous les véhicules (sauf tramways...),</li><li>- Ils peuvent circuler sur toute la largeur de l'espace public.</li></ul>
Cyclistes	<ul style="list-style-type: none"><li>- Partage de la chaussée sans aucun aménagement spécifique (pas de piste ni de bande cyclables, pas de pictogrammes...),</li><li>- <b>Double sens cyclable généralisé</b> (sauf exception),</li><li>- <b>Priorité au piéton</b>,</li><li>- Vitesse réduite à 20 km/h.</li></ul>
Véhicules motorisés & Transports en commun	<ul style="list-style-type: none"><li>-L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse</li><li>- <b>Priorité au plus vulnérables</b> (piétons, et cyclistes),</li><li>- Vitesse réduite à 20 km/h,</li><li>- <b>Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements prévus, est interdit.</b></li></ul>

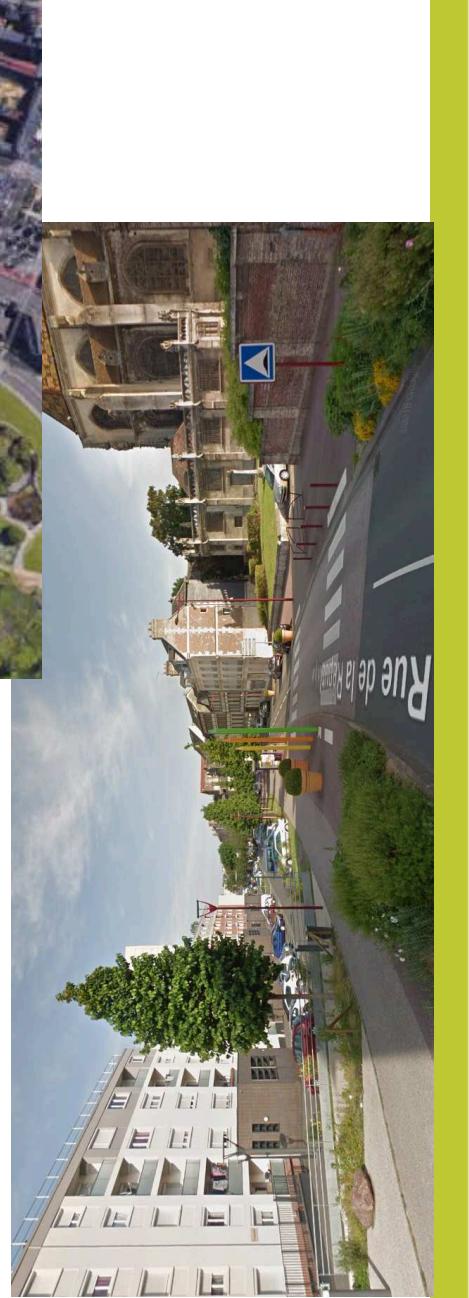
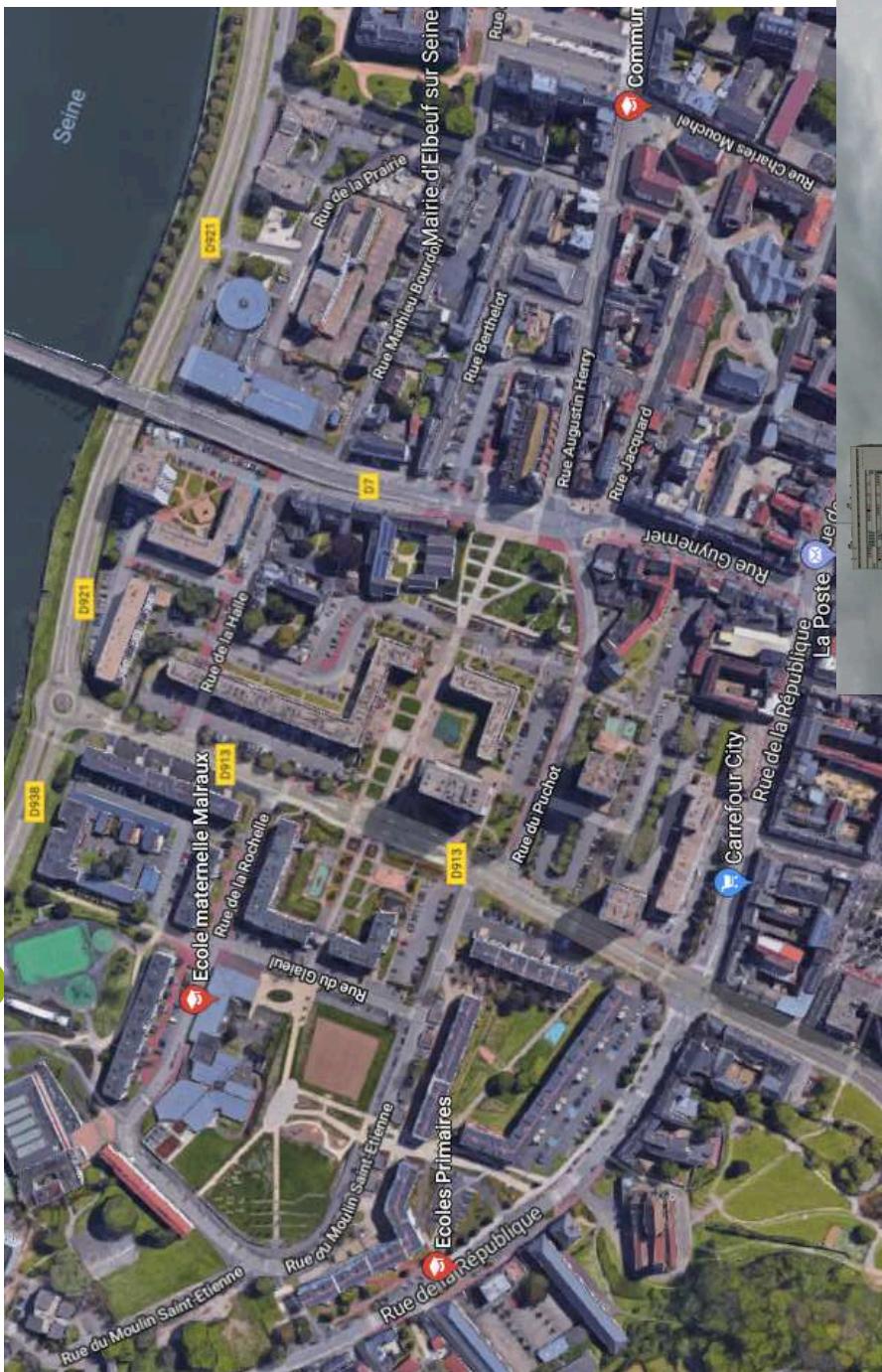


# Les aménagements en faveur de la marche



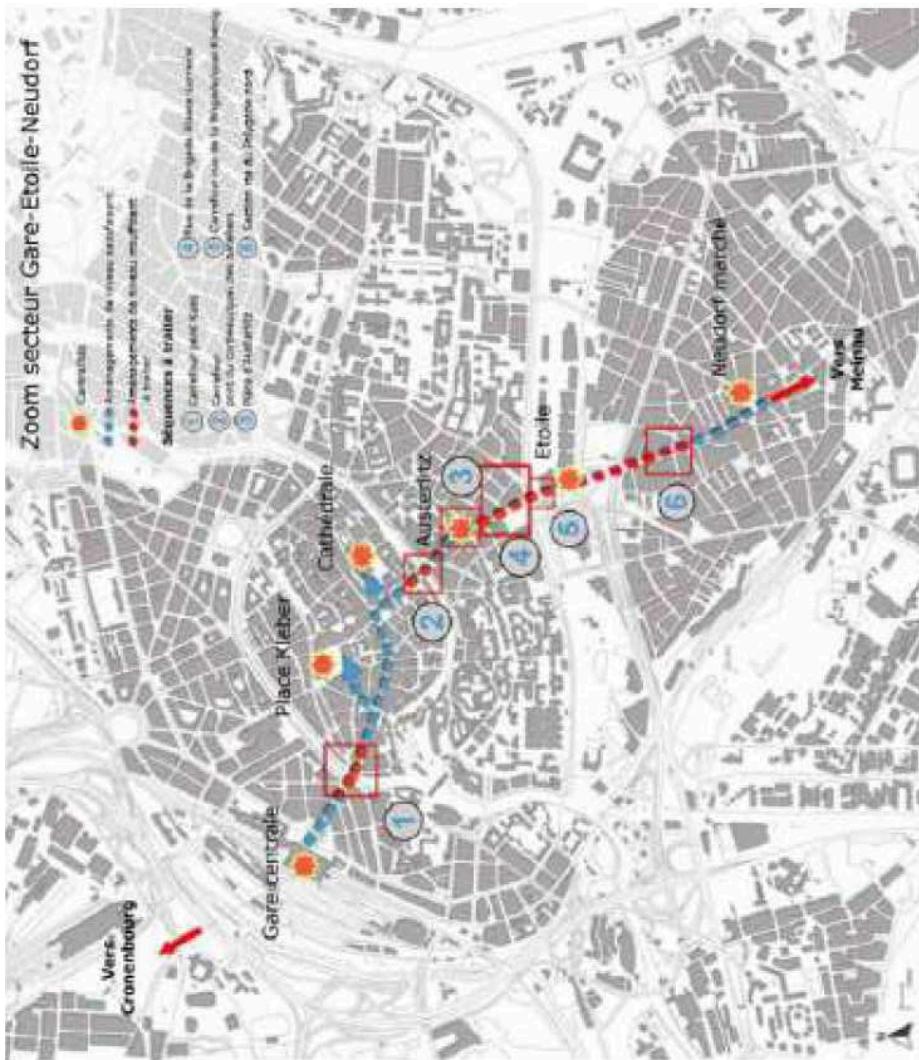
Usagers	AIRE PIÉTONNE
Piétons et PMR	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Matériau au sol différent</b>,</li><li>- Les piétons sont prioritaires sur tous les véhicules (sauf tramways...),</li><li>- Ils peuvent circuler sur toute la largeur de l'espace public.</li></ul>
Cyclistes	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Aucun aménagement cyclable spécifique</b>,</li><li>- <b>Priorité au piéton</b>,</li><li>- Admis à circuler au pas.</li></ul>
Véhicules motorisés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ils ne sont pas admis à circuler (sauf résidents, et dessertes internes nécessaires),</li><li>- <b>Priorité au piéton</b>,</li><li>- <b>D doivent circuler au pas</b>,</li><li>- <b>Tout arrêt ou stationnement est interdit</b> (sauf dessertes).</li></ul>
Transports en commun	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Priorité au piéton</b> (sauf tram...),</li><li>- Ils sont admis à circuler.</li></ul>

# Exemples d'aménagements en faveur de la marche

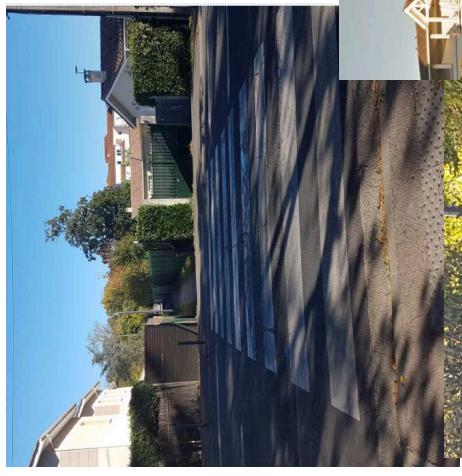


Le 15 novembre 2018 – **Une Voirie Pour Tous**  
Favoriser la marche pour des centres-villes et centres-bourgs à vivre

# Exemples d'aménagements en faveur de la marche



# Exemples d'aménagements en faveur de la marche



Le 15 novembre 2018 – **Une Voirie Pour Tous**

Favoriser la marche pour des centres-villes et centres-bourgs à vivre

**Merci**

FLAHAUT Carine  
Cerema

05 56 70 64 61  
[Carine.flahaut@cerema.fr](mailto:Carine.flahaut@cerema.fr)